

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 29 mars 2021 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

NOR : ECOT2109553A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 621-6 ;

Vu les lettres du président de l'Autorité des marchés financiers du 18 janvier et du 12 mars 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dont le texte est annexé au présent arrêté, sont homologuées.

Art. 2. – Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du Trésor,
E. MOULIN

ANNEXE

MODIFICATIONS DES LIVRES III, IV ET V DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

I. – L'article 312-5 est modifié comme suit :

1) Après le 1^o actuel du I, il est inséré un 2^o rédigé comme suit :

« 2^o Le Haut Conseil certificateur de place rend des avis à la demande de l'AMF sur la nécessité de mettre en place des modules complémentaires au contenu des connaissances minimales, à caractère facultatif ou obligatoire, et sur les fonctions soumises à ces modules ; »

2) Le 2^o actuel du I devient le 3^o du I.

3) Après le 1^o actuel du II, il est inséré un 2^o rédigé comme suit :

« 2^o Définit le contenu des modules complémentaires aux connaissances minimales mentionnées au 1^o. Elle publie le contenu de ces modules ; »

4) Le 2^o actuel du II devient le 3^o du II et les mots : « connaissances minimales » sont complétés par les mots : « et des modules complémentaires » ;

5) Le 3^o actuel du II devient le 4^o du II et est modifié comme suit :

– après les mots : « modalités des examens » sont insérés les mots : « et des modules complémentaires » ;

– le mot : « minimales » est supprimé ;

6) Les 4^o et 5^o actuels du II deviennent respectivement les 5^o et 6^o du II ;

7) Le dernier alinéa du III est modifié comme suit :

Les mots : « jusqu'à son terme, indépendamment, le cas échéant, de l'arrivée à échéance de son mandat de membre du collège. » sont remplacés par les mots : « jusqu'au terme de son mandat de membre du collège. »

II. – L'article 315-25 est modifié comme suit :

Les mots : « , après avoir préalablement notifié à l'AMF sa ou ses demandes de dérogation pour chaque instrument financier considéré » sont supprimés.

III. – L'article 318-9 est modifié comme suit :

1) Après le 1^o actuel du I, il est inséré un 2^o rédigé comme suit :

« 2^o Le Haut Conseil certificateur de place rend des avis à la demande de l'AMF sur la nécessité de mettre en place des modules complémentaires au contenu des connaissances minimales, à caractère facultatif ou obligatoire, et sur les fonctions soumises à ces modules ; »

2) Le 2^o actuel du I devient le 3^o du I ;

3) Après le 1^o actuel du II, il est inséré un 2^o rédigé comme suit :

« 2^o Définit le contenu des modules complémentaires aux connaissances minimales mentionnées au 1^o. Elle publie le contenu de ces modules ; »

4) Le 2^o actuel du II devient le 3^o du II et après les mots : « connaissances minimales » sont insérés les mots : « et des modules complémentaires » ;

5) Le 3^o actuel du II devient le 4^o du II et est modifié comme suit :

– après les mots : « modalités des examens » sont insérés les mots : « et des modules complémentaires » ;

– le mot : « minimales » est supprimé ;

6) Les 4^o et 5^o actuels du II deviennent respectivement les 5^o et 6^o du II.

IV. – Après l'article 318-37 du chapitre III du titre I^{er} bis du livre III, il est inséré une section 10 bis comportant un article 318-37-1 rédigés comme suit :

« Section 10 bis

« *Compte-rendu des indemnisations versées et des non-respects des règles d'investissement des FIA*

Article 318-37-1

En application de l'article L. 621-8-4 du code monétaire et financier, la société de gestion de portefeuille communique à l'AMF au plus tard un mois calendaire suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile :

1. Une information relative aux indemnisations versées par la société de gestion de portefeuille aux actionnaires ou porteurs de parts des FIA qu'elle gère, y compris par délégation, et aux clients à qui la société de gestion de portefeuille fournit un ou plusieurs services d'investissement ou services connexes. Lorsque la société de gestion de portefeuille n'a pas versé d'indemnisation au cours de la période couverte, elle en informe également l'AMF ;

2. Une information relative au non-respect par la société de gestion de portefeuille des règles d'investissement et de composition de l'actif prévues par les dispositions législatives ou réglementaires et les documents destinés à l'information des investisseurs des FIA qu'elle gère, y compris par délégation, à l'exception des cas de non-respect de ces règles intervenant indépendamment de la volonté de la société de gestion de portefeuille et ne résultant pas de l'arrivée à échéance d'un instrument financier détenu par le FIA.

Le présent article n'est pas applicable aux sociétés de gestion de portefeuille gérant par délégation un FIA lorsque la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire dudit FIA est déjà soumise aux obligations de communication requises en application du présent article. »

V. – L'article 320-19 est modifié comme suit :

1) Au premier alinéa, après le mot : « élabore » il est inséré le mot : « , documente » ;

2) Au 2^e alinéa, après les mots : « tenu compte » il est inséré le mot : « notamment » et après les mots : « du Conseil du 20 mai 2015 » sont insérés les mots : « , des informations diffusées par le Groupe d'action financière (GAFI) » ;

3) Après le 2^e alinéa, il est inséré un 3^e alinéa rédigé comme suit :

« Préalablement au lancement de nouveaux produits, services ou pratiques commerciales, y compris le recours à de nouveaux mécanismes de distribution et à des technologies nouvelles ou en développement, en lien avec des produits et services nouveaux ou préexistants, la société de gestion de portefeuille identifie et évalue également les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui y sont liés. Elle prend les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques. »

VI. – L'article 320-20 est modifié comme suit :

1) Au *b* du 2^o, après les mots : « de la relation d'affaires » sont insérés les mots : « ; lorsque le client est une personne morale, une fiducie ou un dispositif juridique comparable de droit étranger, ces diligences permettent notamment à la société de gestion de portefeuille de comprendre la nature des activités du client, ainsi que sa structure de propriété et de contrôle » ;

2) Au *f* du 2^o, après les mots : « code monétaire et financier » sont insérés les mots : « en tenant compte notamment des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays dans lesquels les tiers sont établis et de l'équivalence de la supervision et de la réglementation auxquelles sont soumis les tiers, notamment en matière de conservation des données, ainsi que les modalités » et après les mots : « du même code » sont insérés les mots : « , relatives au contrôle des mesures prises par le tiers pour respecter ses obligations de vigilance » ;

3) Au 7° :

– après le *a* actuel il est inséré un *b* rédigé comme suit :

« *b* des résultats de toute autre analyse, notamment mentionnée aux articles R. 561-12 et R. 561-14 du code monétaire et financier ; » ;

– le *b* actuel devient le *c* ;

– après le *c* nouveau, il est inséré un *d* rédigé comme suit :

« *d* la correspondance utile à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. » ;

– après le *d* nouveau du 7°, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Ces informations et documents sont conservés dans des conditions qui permettent de répondre aux demandes de communication mentionnées à l'article L. 561-25 du code monétaire et financier. ».

VII. – L'article 320-23 est modifié comme suit :

Après le 3° alinéa, il est inséré un 4° alinéa rédigé comme suit :

« Elle prend les mesures nécessaires pour qu'au sein de ses filiales, le recrutement prenne en compte, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et que soient délivrées au personnel, lors de son embauche, puis de manière régulière ensuite, l'information et la formation mentionnées ci-dessus. ».

VIII. – L'article 321-39 est modifié comme suit :

1) Après le 1° actuel du I, il est inséré un 2° rédigé comme suit :

« 2° Le Haut Conseil certificateur de place rend des avis à la demande de l'AMF sur la nécessité de mettre en place des modules complémentaires au contenu des connaissances minimales, à caractère facultatif ou obligatoire, et sur les fonctions soumises à ces modules ; »

2) Le 2° actuel du I devient le 3° du I ;

3) Après le 1° actuel du II, il est inséré un 2° rédigé comme suit :

« 2° Définit le contenu des modules complémentaires aux connaissances minimales mentionnées au 1°. Elle publie le contenu de ces modules ; »

4) Le 2° actuel du II devient le 3° du II et après les mots : « connaissances minimales » sont insérés les mots : « et des modules complémentaires » ;

5) Le 3° actuel du II devient le 4° du II et est modifié comme suit :

– après les mots : « modalités des examens » sont insérés les mots : « et des modalités complémentaires » ;

– le mot : « minimales » est supprimé.

6) Les 4° et 5° actuels du II deviennent respectivement les 5° et 6° du II.

IX. – Après l'article 321-75 du chapitre III du titre I^{er} ter du livre III, il est inséré une section 10 bis comportant un article 321-75-1, rédigés comme suit :

« Section 10 bis

« *Compte-rendu des indemnisations et des non-respects des règles d'investissement des OPCVM*

Article 321-75-1

En application de l'article L. 621-8-4 du code monétaire et financier, la société de gestion de portefeuille communique à l'AMF au plus tard un mois calendaire suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile :

1. Une information relative aux indemnisations versées par la société de gestion de portefeuille aux actionnaires ou porteurs de parts des OPCVM qu'elle gère, y compris par délégation et aux clients à qui la société de gestion de portefeuille fournit un ou plusieurs services d'investissement ou services connexes. Lorsque la société de gestion de portefeuille n'a pas versé d'indemnisation au cours de la période couverte, elle en informe également l'AMF ;

2. Une information relative au non-respect par la société de gestion de portefeuille des règles d'investissement et de composition de l'actif prévues par les dispositions législatives ou réglementaires et les documents destinés à l'information des investisseurs des OPCVM qu'elle gère, y compris par délégation, à l'exception des cas de non-respect de ces règles intervenant indépendamment de la volonté de la société de gestion de portefeuille et ne résultant pas de l'arrivée à échéance d'un instrument financier détenu par l'OPCVM.

Le présent article n'est pas applicable aux sociétés de gestion de portefeuille gérant par délégation un OPCVM lorsque la société de gestion dudit OPCVM est déjà soumise aux obligations de communication requises en application du présent article. »

X. – L'article 321-146 est modifié comme suit :

1) Au premier alinéa, après le mot : « élabore » il est inséré le mot : « , documente » ;

2) Au 2^e alinéa, après les mots : « tenu compte » il est inséré le mot : « notamment » et après les mots : « du Conseil du 20 mai 2015 » sont insérés les mots : « , des informations diffusées par le Groupe d'action financière (GAFI) » ;

3) Après le 2^e alinéa, il est inséré un 3^e alinéa rédigé comme suit :

« Préalablement au lancement de nouveaux produits, services ou pratiques commerciales, y compris le recours à de nouveaux mécanismes de distribution et à des technologies nouvelles ou en développement, en lien avec des produits et services nouveaux ou préexistants, la société de gestion de portefeuille identifie et évalue également les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui y sont liés. Elle prend les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques. ».

XI. – L'article 321-147 est modifié comme suit :

1) Au *b* du 2^o, après les mots : « de la relation d'affaires » sont insérés les mots : « ; lorsque le client est une personne morale, une fiducie ou un dispositif juridique comparable de droit étranger, ces diligences permettent notamment à la société de gestion de portefeuille de comprendre la nature des activités du client, ainsi que sa structure de propriété et de contrôle » ;

2) Au *f* du 2^o, les mots : « et de mise en œuvre des exigences prévues à l'article R. 561-13 du même code » sont remplacés par les mots : « en tenant compte notamment des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays dans lesquels les tiers sont établis et de l'équivalence de la supervision et de la réglementation auxquelles sont soumis les tiers, notamment en matière de conservation des données, ainsi que les modalités de mise en œuvre des exigences prévues à l'article R. 561-13 du même code, relatives au contrôle des mesures prises par le tiers pour respecter ses obligations de vigilance » ;

3) Au 7^o :

– après le *a* actuel il est inséré un *b* rédigé comme suit :

« *b*) Des résultats de toute autre analyse, notamment mentionnée aux articles R. 561-12 et R. 561-14 du code monétaire et financier ; » ;

– le *b* actuel devient le *c* ;

– après le *c* nouveau, il est inséré un *d* rédigé comme suit :

« *d*) La correspondance utile à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. »

– après le *d* nouveau du 7^o, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Ces informations et documents sont conservés dans des conditions qui permettent de répondre aux demandes de communication mentionnées à l'article L. 561-25 du code monétaire et financier. »

XII. – L'article 321-150 est modifié comme suit :

Après le 3^e alinéa, il est inséré un 4^e alinéa rédigé comme suit :

« Elle prend les mesures nécessaires pour qu'au sein de ses filiales, le recrutement prenne en compte, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et que soient délivrées au personnel, lors de son embauche, puis de manière régulière ensuite, l'information et la formation mentionnées ci-dessus. »

XIII. – L'article 322-55 du règlement général de l'AMF est complété par un quatrième alinéa, rédigé comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 2022, la date des mouvements comptabilisés par la personne morale émettrice est la date de règlement-livraison du titre financier objet de l'exécution de l'ordre mentionné au premier alinéa. Cette disposition peut être appliquée par anticipation par toute personne morale émettrice qui en fait le choix de manière irrévocable avant le 1^{er} janvier 2022. Ce choix prend la forme d'une déclaration publiée selon les modalités prévues à l'article 221-3. »

XIV. – A l'article 323-3, les mots : « chapitre II » sont remplacés par les mots : « chapitre I^{er} ».

XV. – Après l'article 323-19, il est inséré un article 323-19-1 rédigé comme suit :

Article 323-19-1

En application de l'article L. 621-8-4 du code monétaire et financier, et sans préjudice des obligations de communication applicables aux sociétés de gestion, aux OPCVM et aux dépositaires en application du même article, le dépositaire communique à l'AMF sur une base quotidienne, à la demande de cette dernière, une information relative aux non-respect des règles d'investissement et de composition de l'actif prévues par les dispositions législatives ou réglementaires et les documents destinés à l'information des investisseurs des OPCVM dont il assure la fonction de dépositaire deux jours au plus après la date de leur constatation. ».

XVI. – A l'article 323-24, les mots : « chapitre II » sont remplacés par les mots : « chapitre I^{er} ».

XVII. – Le troisième alinéa de l'article 323-25 est modifié comme suit :

1) Les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « des deux alinéas précédents » ;

2) Après le troisième alinéa, il est inséré un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'un organisme de financement spécialisé acquiert des créances par bordereaux de cession mentionnés au 2° du V de l'article L. 214-169 ou à l'article L. 313-23 du code monétaire et financier, le dépositaire vérifie l'existence de ces créances sur la base d'échantillons dans les conditions définies à l'article 323-59-1. ».

XVIII. – Après l'article 323-40, il est inséré un article 323-40-1 rédigé comme suit :

« En application de l'article L. 621-8-4 du code monétaire et financier, et sans préjudice des obligations de communication applicables aux sociétés de gestion de portefeuille, sociétés de gestion, aux FIA et aux dépositaires en application du même article, le dépositaire communique à l'AMF sur une base quotidienne, à la demande de cette dernière, une information relative aux non-respect des règles d'investissement et de composition de l'actif prévues par les dispositions législatives ou réglementaires et les documents destinés à l'information des investisseurs des FIA dont il assure la fonction de dépositaire deux jours au plus après la date de leur constatation. »

XIX. – L'article 323-42 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, et dans les conditions du III de l'article 5 de l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017, tout organisme de titrisation constitué avant le 1^{er} janvier 2020 demeure soumis aux dispositions du présent chapitre dans leur rédaction applicable avant la date de publication du présent règlement [(date de l'arrêté d'homologation)].

Aux fins du présent chapitre, les références aux parts ou actions figurant dans le règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 sont remplacées par une référence aux « parts, actions ou titres de créance. »

XX. – L'article 323-43 est rédigé comme suit :

« En application du I de l'article L. 214-175-4 du code monétaire et financier, le dépositaire veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités de l'organisme de titrisation et, plus particulièrement à ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts, d'actions ou de titres de créance émis par l'organisme de titrisation, ou en leur nom lors de la souscription de ces parts, actions ou titres de créance aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées sur des comptes d'espèces ouverts au nom de l'organisme de titrisation auprès d'une ou de plusieurs des entités suivantes :

1. Une banque centrale ;
2. Un établissement de crédit agréé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
3. Une banque agréée dans un pays tiers ;
4. La Caisse des dépôts et consignations ou une autre entité de la même nature que celles mentionnées aux 1°, 2° et 3° sur le marché pertinent sur lequel des comptes de liquidités sont exigés, pour autant que cette entité soit soumise à une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces qui produisent les mêmes effets que le droit de l'Union européenne et sont effectivement appliquées, et qui garantissent notamment le respect des principes énoncés à l'article 312-6.

Aux fins du présent article, le dépositaire applique les articles 85 à 87 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012. ».

XXI. – L'article 323-44 est rédigé comme suit :

« Au titre de la garde des actifs de l'organisme de titrisation mentionnée à l'article L. 214-175-4 du code monétaire et financier, le dépositaire :

1. Conserve les instruments financiers figurant à l'actif de l'organisme de titrisation et veille à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes ségrégués, conformément aux principes définis à l'article 312-6, ouverts au nom de l'organisme de titrisation ou au nom de la société de gestion de portefeuille agissant pour le compte de l'organisme de titrisation, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant à l'organisme de titrisation ;
2. Détient les bordereaux de cession de créance mentionnés au 2° du V de l'article L. 214-169 ou à l'article L. 313-23 du code monétaire et financier, effectue la tenue de registre des créances et en vérifie l'existence et, sous réserve des dispositions de l'article L. 214-175-5 du même code, détient les actes dont résultent ces créances ;
3. Tient, en application du 3° du II de l'article L. 214-175-4 du code monétaire et financier, le registre des autres actifs de l'organisme de titrisation et vérifie leur propriété par l'organisme de titrisation sur la base des informations ou des documents fournis par l'organisme de titrisation ou par sa société de gestion de portefeuille et, le cas échéant, sur la base d'éléments de preuve externes.

Pour l'application des 1° et 3° du présent article, le dépositaire applique les dispositions des articles 88 à 90 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les conditions dans lesquelles est constatée la perte, par le dépositaire ou par un tiers auquel la conservation a été déléguée, d'instruments financiers conservés conformément au II de l'article L. 214-175-4 du code monétaire et financier et celles dans lesquelles cette perte n'engage pas la responsabilité du dépositaire à l'égard de l'organisme de titrisation ou des porteurs de parts, d'actions ou de titres de créance sont précisées par les articles 100 et 101 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012. ».

XXII. – L'article 323-45 est modifié comme suit :

Les mots : « tenue de compte » sont supprimés et les mots : « chapitre II » sont remplacés par les mots : « chapitre I^{er} ».

XXIII. – L'article 323-46 est modifié comme suit :

Les mots : « positions ouvertes sur les » sont supprimés et les mots : « au 2^o » sont remplacés par les mots : « au 3^o ».

XXIV. – L'article 323-47 est modifié comme suit :

1) Les mots : « des articles L. 214-178 et L. 214-183 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 214-175-2 » ;
2) Les mots : « au respect des dispositions législatives et réglementaires » sont remplacés par les mots : « à la régularité des décisions de la société de gestion ».

XXV. – L'alinéa unique de l'article 323-49 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Aux fins du présent article, le dépositaire applique les dispositions des articles 92 et 95 à 97 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012. Le dépositaire applique également les dispositions de l'article 93 du même règlement, relatives à la souscription, à l'émission et à la vente de parts ou actions. ».

XXVI. – Les dispositions de l'article 323-51 sont supprimées.

XXVII. – L'article 323-52 est modifié comme suit :

1) Au deuxième alinéa, après les mots : « de l'organisme de titrisation » sont insérés les mots : « ou, deux semaines à compter de la réception de l'inventaire produit par la société de gestion, si l'échéance de ce délai est postérieure, » ;

2) Au 1^o, les mots : « tenue de compte » sont supprimés ;

3) Au 2^o, après les mots : « des autres actifs » sont insérés les mots : « mentionnés au 2^o et au 3^o de l'article 323-44 » ;

4) Au cinquième alinéa, les mots : « au dernier alinéa de l'article 322-5 » sont remplacés par les mots : « à l'article 322-12 ».

XXVIII. – L'article 323-53 est modifié comme suit :

1) Le premier alinéa est rédigé comme suit :

« Une convention écrite en vertu de laquelle le dépositaire est désigné en application du I de l'article L. 214-175-2 du code monétaire et financier, est établie entre d'une part, le dépositaire et d'autre part, l'organisme de titrisation ou, le cas échéant, la société de gestion agissant au nom et pour le compte de l'organisme de titrisation. Cette convention comporte au moins les clauses suivantes : » ;

2) Le *a* du 7^o est modifié comme suit : les mots : « l'annulation et le rachat de ses parts ou actions » sont remplacés par les mots : « et l'annulation de ses parts, actions et titres de créance » ;

3) Au *a* du 8^o :

– les mots : « des deux parties » sont remplacés par les mots : « de chaque partie » ;

– les mots : « par le dépositaire ou l'organisme de titrisation » sont supprimés ;

4) Au *c* du 8^o, après les mots : « dont il a la garde » sont insérés les mots : « , sauf s'il est déchargé lui-même de sa responsabilité conformément aux dispositions du III de l'article L. 214-175-6 du code monétaire et financier » ;

5) Après le 11^o, il est inséré un 12^o rédigé comme suit :

« 12^o La convention comporte également les clauses figurant aux points *b*, *h*, *n*, *o* et *p* du paragraphe 1 et celle figurant au paragraphe 6 de l'article 83 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012. » ;

6) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Les parties peuvent prévoir que l'accord porte sur plusieurs organismes de titrisation gérés par la société de gestion et peuvent faire figurer tout ou partie des informations relatives aux moyens et procédures mentionnées ci-dessus dans un accord écrit distinct du présent accord. ».

XXIX. – L'article 323-54 est modifié comme suit :

1) Après les mots : « de la résiliation » sont insérés les mots : « ou de la novation entraînant substitution du dépositaire de l'organisme de titrisation » ;

2) Après les mots : « l'article 323-53 » sont insérés les mots : « , selon le cas, » ;

3) Après le mot : « transfère » sont insérés les mots : « sans délai » ;

4) Les mots : « des éléments et l'information » sont remplacés par les mots : « des éléments d'information » ;

5) Les mots : « conservation de la trésorerie et des créances » sont remplacés par les mots : « garde des actifs de l'organisme ».

XXX. – L'article 323-55 est modifié comme suit :

1) Au 2^o alinéa, le mot : « instruments » est remplacé par le mot : « contrats » ;

2) Au 1^o, le mot : « instruments » est remplacé par le mot : « contrats ».

XXXI. – L'article 323-56 est modifié comme suit :

1) La 1^{re} phrase du premier alinéa est rédigée comme suit :

« Le dépositaire peut déléguer à un ou plusieurs tiers tout ou partie des tâches liées à la garde des actifs de l'organisme de titrisation mentionnées au 1^o et au 3^o de l'article 323-44, dans les conditions définies par l'article 323-32. » ;

2) A la 2^e phrase du premier alinéa, les mots : « Ce mandataire » sont remplacés par les mots : « Lorsque la délégation à un tiers concerne des tâches liées à la garde des actifs de l'organisme de titrisation mentionnées au 1^o de l'article 322-44, ce tiers » ;

3) Au 2^e alinéa, les mots : « la conservation de la trésorerie et des créances de l'organisme de titrisation » sont remplacés par les mots : « ces tâches » et le mot : « mandataire » *in fine* est remplacé par le mot : « délégataire » ;

4) Au 3^e alinéa, le mot : « mandataire » est remplacé par le mot : « délégataire » ;

5) Au 4^e alinéa, les mots : « mandate un tiers pour conserver la trésorerie et les créances de l'organisme de titrisation. » sont remplacés par les mots : « délègue à un tiers tout ou partie des tâches liées à la garde des actifs de l'organisme de titrisation mentionnées aux 1^o et au 3^o de l'article 323-44. » ;

6) Après le 4^e alinéa, il est inséré un 5^e alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le dépositaire peut s'exonérer de sa responsabilité dans les conditions prévues au III de l'article L. 214-175-6 du code monétaire et financier et à l'article 102 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012. ».

XXXII. – A l'article 323-57, après les mots : « de l'organisme de titrisation » sont insérés les mots : « ni les fonctions exercées conformément au I, au 2^o du II et au III de l'article L. 214-175-4 du code monétaire et financier. ».

XXXIII. – L'intitulé de la section 3 du chapitre III *bis* du titre II du livre III est modifié comme suit : le mot : « conservation » est remplacé par le mot : « garde ».

XXXIV. – L'intitulé de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre III *bis* du titre II du livre III est modifié comme suit : le mot : « conservation » est remplacé par le mot : « garde ».

XXXV. – Après l'article 323-59, il est inséré une sous-section 3 comportant un article 323-59-1, rédigés comme suit :

« *Sous-section 3* »

« *Modalités de garde des créances* »

Article 323-59-1

Au titre de la fonction de garde des créances mentionnée au 2^o de l'article 323-44, le dépositaire :

1. Détermine la fréquence et la portée des vérifications relatives à l'existence des créances sur la base d'échantillons et prévoit des vérifications proportionnées au risque d'inexistence des créances qui prennent *a minima* en compte les critères suivants :

- a) Le nombre de créances acquises par l'organisme ;
- b) La fréquence d'acquisition des créances par l'organisme ;
- c) Le cumul de tâches effectuées par le cédant, telles que celles liées au recouvrement des créances ;
- d) Le fait que le cédant soit soumis à une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces ;
- e) L'existence d'une notification des cessions de créances aux débiteurs ou d'une acceptation de cette cession par le débiteur ;
- f) L'existence d'un compte d'affectation spécial, au sens de l'article L. 214-173 du code monétaire et financier ;
- g) La conservation des actes dont résultent les créances par le cédant ou l'entité responsable du recouvrement des créances, mentionnée à l'article L. 214-175- 5 du code monétaire et financier ;
- h) La concentration des créances acquises par l'organisme auprès d'un même cédant ;

2. Etablit et met en œuvre des dispositions efficaces, adaptées à la nature des créances, en particulier selon que les créances existent ou non à la date de vérification, afin de se conformer aux obligations visées au paragraphe 1. En particulier, le dépositaire définit par écrit et met en œuvre une politique de contrôle permettant de justifier la fréquence et la portée des vérifications réalisées ;

3. Contrôle régulièrement l'efficacité de ses dispositions et de sa politique de contrôle afin d'en déceler les défaillances et d'y remédier le cas échéant ;

4. Réexamine annuellement sa politique en matière de contrôle. Il réexamine également cette politique chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur le risque d'inexistence des créances détenues par l'organisme de titrisation. ».

XXXVI. – Après la nouvelle sous-section 3 de la section 3 du chapitre III *bis* du titre II du livre III, il est inséré une sous-section 4 rédigée comme suit :

« Sous-section 4

« Modalités de contrôle portant sur certains actifs

Article 323-59-2

Au titre de la fonction de contrôle des autres actifs mentionnée au 3° de l'article 323-44, le dépositaire applique les dispositions de l'article 323-59-1 à l'égard des créances cédées ou acquises autrement que par bordereaux de cession de créance mentionnés au 2° du V de l'article L. 214-169 ou à l'article L. 313-23 du code monétaire et financier, ainsi qu'aux sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés. ».

XXXVII. – Le 4° de l'article 323-61 est rédigé comme suit :

« Les règles et procédures de calcul de la valeur des parts, des actions ou des titres de créance de l'organisme de titrisation ; ».

XXXVIII. – Le 2° alinéa de l'article 323-62 est modifié comme suit : les mots : « solliciter toute demande d'agrément auprès de l'AMF » sont remplacés par les mots : « tout changement significatif relatif à l'organisme de titrisation selon les modalités et dans les délais mentionnés dans la convention conclue entre l'organisme ou sa société de gestion et le dépositaire en application de l'article 323-53 ».

XXXIX. – L'article 325-26 est modifié comme suit :

1) Après le I, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« 1. Le Haut Conseil certificateur de place rend des avis à la demande de l'AMF sur la nécessité de mettre en place des modules complémentaires au contenu des connaissances minimales, à caractère facultatif ou obligatoire, et sur les fonctions soumises à ces modules. »

2) Après le 1° actuel du II, il est inséré un 2° rédigé comme suit :

« 2. Définit le contenu des modules complémentaires aux connaissances minimales mentionnées au 1°. Elle publie le contenu de ces modules. »

3) Le 2° actuel du II devient le 3° du II et après les mots : « connaissances minimales » sont insérés les mots : « et des modules complémentaires » ;

4) le 3° actuel du II devient le 4° du II et est modifié comme suit :

– les mots : « de vérification » sont remplacés par les mots : « des examens et des modules complémentaires qui valident l'acquisition » ;

– le mot : « minimales » est supprimé.

5) Les 4° et 5° actuels du II deviennent respectivement les 5° et 6° du II.

XL. – Après l'article 411-138, il est inséré une section 9 rédigée comme suit :

« Section 9

« Information de l'AMF

« Sous-section 1

« OPCVM gérés par une société de gestion européenne

Article 411-139

Lorsqu'un OPCVM est géré par une société de gestion établie dans un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, cette dernière adresse à l'AMF les informations composant le compte-rendu prévu à l'article 321-75-1 selon les mêmes modalités, à l'exclusion des indemnités versées par la société de gestion aux clients qui ne sont pas actionnaires ou porteurs de parts de l'OPCVM.

« Sous-section 2

« Centralisateur

Article 411-140

En application de l'article L. 621-8-4 du code monétaire et financier, l'OPCVM ou le cas échéant le dépositaire, la société de gestion de portefeuille ou le prestataire de service d'investissement agréé pour fournir l'un des services mentionnés à l'article L. 321-1 à qui l'OPCVM confie, en application de l'article L. 214-13 du code monétaire et financier, la responsabilité de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachat de ses parts ou actions communique à l'AMF sur une base quotidienne, à la demande de cette dernière, une information relative aux demandes de souscription et de rachat des parts ou actions de l'OPCVM ayant été centralisées le même jour

avant 16 heures. Les demandes de souscription et de rachat ayant été centralisées après cette heure seront communiquées à l'AMF le jour ouvré suivant ».

XXI. – Le II de l'article 421-A est modifié comme suit :

Les mots : « 421-28 et 421-29 » sont remplacés par les mots : « 421-28, 421-29 et le II de l'article 421-38 ».

XXII. – Après l'article 421-37, il est inséré un article 421-38 rédigé comme suit :

Article 421-38

I. – Lorsque le FIA est géré par une société de gestion établie dans un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ou par un gestionnaire établi dans un pays tiers, cette société de gestion ou ce gestionnaire adresse à l'AMF les informations composant le compte-rendu prévu à l'article 318-37-1 selon les mêmes modalités, à l'exclusion des indemnisations versées par la société de gestion ou le gestionnaire aux clients qui ne sont pas actionnaires ou porteurs de parts du FIA.

II. – En application de l'article L. 621-8-4 du code monétaire et financier, le FIA ou le cas échéant le dépositaire, la société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire ou le prestataire de services d'investissement agréé pour fournir l'un des services mentionnés à l'article L. 321-1 à qui le FIA confie, en application de l'article L. 214-24-46 du code monétaire et financier, la responsabilité de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachat de ses parts ou actions communique à l'AMF sur une base quotidienne, à la demande de cette dernière, une information relative aux demandes de souscription et de rachat des parts ou actions du FIA ayant été centralisées le même jour avant 16h. Les demandes de souscription et de rachat ayant été centralisées après cette heure seront communiquées à l'AMF le jour ouvré suivant. »

XLIII. – L'article 425-A-1 est rédigé comme suit :

« Lorsqu'elles se voient confier le recouvrement des créances détenues par les organismes de financement qu'elles gèrent et décident d'externaliser cette fonction, les sociétés de gestion doivent mettre en œuvre des contrôles appropriés permettant de maîtriser les risques de cette externalisation. ».

XLIV. – A l'article 425-6, les mots : « et au dépositaire » sont supprimés.

XLV. – L'article 425-16 est modifié comme suit :

1) Au 3^e alinéa, le mot : « de » *in fine* est supprimé ;

2) Au 4^e alinéa, les mots : « et du dépositaire » sont supprimés.

XLVI. – L'article 560-10 est modifié comme suit :

1) Au 1^{er} alinéa du 2^o, après les mots : « adaptée à ces risques », le point-virgule est remplacé par un point et il est inséré la phrase suivante rédigée comme suit :

« Pour mettre en place ces dispositifs d'identification et d'évaluation des risques, les dépositaires centraux élaborent, documentent et mettent à jour régulièrement une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leurs activités. »

2) Au 2^e alinéa du 2^o, après les mots : « il est » il est inséré le mot : « notamment » et après les mots : « Commission européenne, » sont insérés les mots : « des facteurs de risques mentionnés aux annexes II et III de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015, » ;

3) Après le 2^e alinéa du 2^o, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Préalablement au lancement de nouveaux services ou pratiques commerciales, y compris le recours à des technologies nouvelles ou en développement, en lien avec des produits et services nouveaux ou préexistants, les dépositaires centraux identifient et évaluent également les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui y sont liés. Ils prennent des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques. » ;

4) Le 4^o est modifié comme suit :

– après les mots : « de vigilance relatives aux », le mot : « adhérents » est remplacé par les mots : « personnes auxquelles le dépositaire central offre des services et aux participants au système de règlement-livraison » ;

– après les mots : « conservation des pièces » sont insérés les mots : « et des résultats de toute analyse réalisée conformément aux articles R. 561-12, R. 561-14 et R. 561-22 du code monétaire et financier » ;

– après les mots : « à jour régulièrement », le point-virgule est remplacé par un point et la phrase suivante est insérée :

« Les mesures de vigilance à l'égard des personnes auxquelles le dépositaire central offre des services et des participants au système de règlement-livraison lui permettent notamment de comprendre la nature de leurs activités ainsi que leur structure de propriété et de contrôle. Les pièces et résultats d'analyse susmentionnés sont conservés dans des conditions qui permettent de répondre aux demandes de communication mentionnées à l'article L. 561-25 du code monétaire et financier ; »

5) L'unique alinéa du 8^o est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Les dépositaires centraux prennent les mesures nécessaires pour qu'au sein de ses filiales, le recrutement prenne en compte, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et que soient délivrées au personnel, lors de son embauche, puis de manière régulière ensuite, l'information et la formation mentionnées ci-dessus. »